

# La reconnaissance sociale des victimes du travail : condition d'une véritable prévention

## *L'exemple de l'affaire de l'amiante*

Henri PEZERAT

Jamais autant qu'aujourd'hui les problèmes de santé publique n'ont pris une place aussi importante dans nos sociétés, puisqu'ils provoquent la remise en cause de la "politique agricole commune" au sein de la Communauté européenne, et, plus fondamentalement puisqu'ils conduisent à la remise en question du modèle d'agriculture "productiviste" qui s'est imposé depuis un demi-siècle. Même si les pouvoirs publics se révèlent encore peu capables de construire concrètement une politique de santé publique, il leur faut bien réagir dans l'urgence à des problèmes comme celui du risque de contamination de la population par l'ESB, et le remplacement d'une obscure Secrétaire d'état par un Ministre connu est sans doute le signe d'une lente évolution.

Parallèlement, les problèmes relevant de la santé au travail émergent -très timidement encore- de l'obscurité complète dans laquelle ils étaient maintenus, car très rares dans l'histoire ont été les périodes où ces questions sont apparues au devant de l'actualité. De ce point de vue "l'affaire de l'amiante" est venue rompre cette tradition de silence sur les dangers propres à certains matériaux ou à certaines technologies, et de sacralisation de la marchandise.

Que "l'affaire de l'amiante" ait conduit -en matière de prévention- à l'interdiction totale du matériau est un événement exceptionnel, d'autant que cette mesure n'a pas été sans répercussion internationale. Mais peut-on dire pour autant que les pouvoirs publics en ont tiré toutes les leçons ? Il est bien évident que non. Aussi, après avoir rappelé l'état des lieux légué par un siècle de paix sociale en matière de santé-travail, n'est-il pas sans intérêt de rechercher ce qui pourrait permettre une évolution globale, plus radicale, de la politique de prévention en milieu de travail.

### **De l'invisibilité sociale à l'invisibilité médicale des victimes du travail.**

Dans le champ santé-travail, les luttes sociales ne sont apparues qu'avec le développement du mouvement ouvrier au 19<sup>ème</sup> siècle, époque de la mise en cause du pouvoir absolu des employeurs au sein du monde du travail. Cette évolution s'est accompagnée d'une mise en lumière progressive de la responsabilité patronale dans les accidents du travail et les maladies professionnelles, avec, en prolongement, des procédures judiciaires où les victimes demandaient dédommagement et condamnation des fautes des employeurs.

Dans le même temps, et dans le cadre de l'histoire naturelle du capitalisme, le 19<sup>ème</sup> siècle a été celui d'une extension considérable du recours aux assurances. Avec le

développement des assurances s'imposait la notion de risque. Désormais il suffisait de payer régulièrement une prime pour être assuré contre les risques incendie, dégât des eaux, etc. Et l'on ne pouvait plus vous reprocher de faute, puisque l'assurance payait les dégâts. Le concept de risque supplantait le concept de faute.

Il était dès lors logique que les deux évolutions convergent, celle mettant en cause la faute des employeurs dans les accidents du travail, et celles exonérant les coupables à partir du moment où ils étaient assurés. Et ce fut, après 18 ans de discussion, le vote de la loi de 1898 réglementant les suites des accidents du travail sur le mode d'un système d'assurances.

Les employeurs versent alors une cotisation qui alimente un fond d'indemnisation des victimes. Mais l'indemnisation n'est que forfaitaire et, en contre partie, les victimes perdent toutes possibilités de recourir au droit commun pour obtenir des dommages et intérêts. Les notions de faute, et même celles de responsabilité de l'employeur, disparaissent au seul profit de la notion de risque.

Ce tournant, capital dans l'histoire des relations employeurs-salariés, a certes apporté aux victimes une certaine automaticité dans l'obtention d'un minimum d'indemnisation, mais fondamentalement il a surtout permis au patronat de gagner un siècle de paix sociale dans un domaine extrêmement sensible, en permettant l'invisibilité sociale des victimes, invitées à se taire et à accepter sans protestation ni lutte les faibles dédommagements offerts par le système. Ce qui a eu pour conséquence non seulement une réparation gravement insuffisante des dommages causés et des préjudices subis, mais également une stagnation en matière de prévention, faute de sanctions contre les employeurs coupables d'utiliser -sans besoins absolu- des technologies ou des produits très dangereux pour leurs employés. En effet non seulement le système empêche le recours au droit commun pour obtenir un dédommagement pour la victime du travail, mais il joue également un véritable rôle d'écran pour empêcher le recours à une procédure pénale contre les employeurs. Il ne s'agit plus de sanctionner une faute, puisqu'on y a substitué la notion de risque, et puisque le risque accompagne nécessairement -selon l'idéologie dominante- toute action humaine.

Les effets sur la prévention du système inauguré en France en 1898 ont été hélas largement illustré par l'utilisation du concept d'usage contrôlé de l'amiante. Et c'est la même politique qui continue avec certains éthers de glycol, des solvants encore largement utilisés mais connus comme responsables de graves effets tératogènes, c'est à dire d'effets entraînant des malformations chez les nouveau-nés. Le gouvernement français, suite aux campagnes menées par associations et syndicats, a interdit ces produits pour les consommateurs mais refuse de les interdire en milieu de travail...toujours au nom du soi-disant usage contrôlé. Pourquoi cette différence de prévention selon la nature des victimes potentielles, sinon parce que dans le premier cas la visibilité des effets peut être importante et parce que les conséquences pénales et civiles risquent d'être lourdes, alors que dans le second cas le système assure une certaine invisibilité des effets.

Les conquêtes de 1945 et l'avènement de la sécurité sociale (un système d'assurances sociales) ont permis une certaine amélioration du système de réparation, mais n'ont pas changé le rapport de forces; le patronat, dissimulé derrière le paravent du paritarisme, continuant à contrôler le système de réparation et restant le seul maître dans l'évaluation des risques, donc dans la mise en œuvre de la prévention.

A l'invisibilité sociale organisée par le système de réparation s'est ajoutée l'invisibilité médicale fruit de la collaboration de la majorité des médecins et des employeurs.

Deux exemples peuvent l'illustrer, celui de l'asbestose et celui de la silicose, tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle.

- Le premier exemple nous est fourni par un texte de 1906 que nous avons tiré de l'oubli en 1995 pour montrer qu'à cette lointaine époque déjà, l'asbestose était bien connue puisqu'elle avait entraîné la mort de 50 ouvrières et ouvriers, en cinq ans, dans une entreprise de textile amiante, à Condé sur Noireau, berceau de cette industrie meurtrière.

L'auteur M. Auribault -inspecteur départemental du travail à Caen- tente d'expliquer les "ravages" causés par l'amiante par une prédisposition des victimes à contracter l'asbestose. Il évoque soit l'existence d'une tuberculose qui préexistait avant l'exposition à l'amiante, soit chez les victimes une constitution particulièrement fragile ou un organisme affaibli par l'alcoolisme. Je cite :

*« Il nous semble qu'en cette circonstance des situations spéciales aggravèrent la cause primordiale de mortalité. Nous savons, en effet, que le traumatisme primitif du parenchyme pulmonaire par les cristaux de silice favorise, chez les sujets faibles et dégénérés, le développement de la phtisie d'origine microbienne. Or, l'usine d'amiante en question s'installait dans une région très industrielle où la plupart des bras valides étaient déjà occupés. Son premier personnel devait donc laisser beaucoup à désirer au point de vue de la santé. A côté de quelques bons ouvriers devaient se rencontrer des alcooliques et des hommes inoccupés en raison de leur faiblesse. On comprend maintenant l'effet produit par les poussières siliceuses sur ces natures faibles : les premières dilacérations du poumon par les cristaux du silice déterminèrent une recrudescence de tuberculose chez les ouvriers précédemment atteints de cette maladie et favorisèrent son développement chez ceux qui présentaient un terrain tout préparé par leur déchéance. »*

- Le second exemple nous est fourni par un texte de 1975 paru dans la Revue française des maladies respiratoires, et signé par R. Even, un médecin pneumologue atypique.

Après avoir rappelé qu'à l'époque la silicose représentait 95% des 60.000 pneumoconioses<sup>(1)</sup> indemnisées en France (dont 46.000 chez les mineurs), l'auteur écrivait :

*« Je m'étonnerai toujours de l'inertie des syndicats ouvriers, en regard des problèmes de la silicose qui tue autant de mineurs en un an (2.500 à 3.000) que le grisou en un siècle..., sans recevoir les homélies funèbres des autorités publiques, du maire de la commune au Président de la République. En fait, un petit tiers des mineurs silicotiques meurent des infections sans rapport avec la silicose » (...)*

*« J'ai assisté, de 1950 à 1972, approximativement à 3.000 heures de réunions du conseil d'administration de la sécurité sociale minière, de ses commissions et de ses sous-commissions ; je n'ai jamais entendu prononcé le nom de silicose.*

*Dans l'esprit de tous les administrateurs, à l'instar de la vérole au Moyen Age, c'est une maladie honteuse et mieux vaut ne pas en parler.*

*Même administrativement, la mort par silicose ne figure pas dans les textes administratifs. On précise seulement "extinction de rentes".*

*Quelle pudeur !*

*A la vérité, cette pudeur est également celle de tous les médecins.*

(1) Maladies pulmonaires dues à l'inhalation de poussières.

*Si j'élimine, au cours de ce XX<sup>ème</sup> siècle aux trois quarts écoulé, un rapport de Policart et Rist à la première conférence internationale sur la silicose, tenue en 1930 à Johannesburg, qui concluait que la silicose était une forme de tuberculose pulmonaire sur un poumon empoussiéré, conclusion malheureuse qui, en France, devait retarder de 20 ans la reconnaissance et la réparation de la silicose, seul, dans notre pays le signataire de ces lignes a soutenu avec véhémence, dès 1945, que la silicose était une maladie professionnelle et qu'elle devait ouvrir droit à réparation.*

*Nombre d'expertises sont illégales. » (...)*

*« Aucun accident du travail ou aucune maladie professionnelle n'est aussi faiblement réparée que la silicose dans le bassin houiller du Nord, le seul bassin houiller français à accorder des taux inférieurs ou égaux à 5%. »*

Dans ce second exemple, comme dans le premier, on voit -de la part des médecins- l'utilisation faite de la tuberculose qui, pendant des dizaines d'années, aura servi d'alibi pour ne pas reconnaître les maladies pulmonaires d'origine professionnelle.

De plus, comme au début du siècle, l'idéologie dominante, propagée par le corps médical, désignait la victime comme un être fragile et faible, à tenir à l'écart du collectif de travail, et qui avait donc tout intérêt à cacher sa maladie.

Il ne faut pas croire, hélas, que de telles pratiques ont disparu. Elles perdurent et nous en voyons fréquemment de nouveaux exemples. Par exemple, telle victime d'une irradiation accidentelle en centrale nucléaire se voit mise au placard (celui par qui le scandale arrive !), et les atteintes à sa santé sont attribuées par des médecins et la rumeur publique à un état suicidaire et dépressif.

Invisibilité sociale et médicale des victimes du travail, tel est donc l'héritage que nous lègue le 20<sup>ème</sup> siècle, à partir duquel il fallait, et il faut encore pour l'essentiel, construire une politique de prévention de la santé au travail.

### **De l'invisibilité des victimes à leur reconnaissance médiatique et institutionnelle.**

“L'affaire de l'amiante” a permis -pour la première fois depuis un siècle, depuis la révolte des peintres en bâtiment contre l'emploi de la céruse- une véritable rupture, durable dans le temps, de l'invisibilité sociale des victimes. Depuis cinq ans la révolte de ces victimes ne fait que s'amplifier et alimente régulièrement l'actualité médiatique.

Fini le temps où les victimes étaient honteuses de leur maladie. Désormais elles demandent des comptes à travers plusieurs milliers de procès.

Fini le temps où l'on ne parlait plus que de risques pour ne pas parler de faute.

Chaque semaine la presse, et en particulier la presse régionale relate les procédures judiciaires où les employeurs doivent répondre de leur “faute inexcusable” devant les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale et les Cours d'appel, ou de leur infraction devant les Commissions d'indemnisation des victimes d'infraction auprès des Tribunaux de Grande Instance. Dans la majorité des cas les tribunaux ont à traiter de plusieurs plaintes, quelquefois plusieurs dizaines de plaintes, devant des parterres d'ouvriers attentifs qui débordent de salles trop petites. Ces procès n'ont rien de faits divers individuels. Ils entraînent des mobilisations collectives sur des problèmes qui relèvent de la politique de santé au travail, partie intégrante de la politique de santé publique.

Quelques exemples pris au hasard dans l'actualité :

- Dans la Nouvelle République du Centre Ouest du 28 décembre 2000. Un titre : *"Un retraité vendômois attaque son ex-entreprise pour faute inexcusable"*. Deux sous-titres : *"Secret de polichinelle"* et *"Danger mésestimé"*.
- Dans le Parisien du 9 février 2001. *"Amiens : la salle est trop petite pour accueillir les salariés de Federal-Mogul, victimes de l'amiante, en procès contre leur entreprise"*.
- Dans le journal Sud-Ouest du 2 février 2001. *"Bordeaux : Un ancien agent de la centrale d'Ambès, malade de l'amiante, poursuit EDF en faute inexcusable"*. Sous-titre : *"Aucune excuse pour EDF"*.
- Libération du 20 février 2001. *"Le sale boulot du désamiantage. Des salariés ont porté plainte contre leur PDG qui refusait de les protéger"*.
- Ouest France du 13 février 2001 : *"Rennes, deux victimes de l'amiante en appel"*.
- La Voix du Nord du 18 janvier 2001. *"Dunkerque, cinq nouveaux cas de contamination par l'amiante devant le tribunal. Des procédures qui risquent de se multiplier"*.
- La Presse de la Manche du 2 décembre 2000. *"Amiante : première victoire en cassation"*.
- Le Télégramme du 10 février 2001. *"Brest : amiante, quatre victimes indemnisées"* et en sous-titre ce témoignage d'une veuve *"Mon mari n'était pas un dossier, mais un être humain qui a énormément souffert"*.

Et au-delà de cette reconnaissance médiatique, gouvernement et assemblées parlementaires ont en quelque sorte institutionnalisé la reconnaissance des fautes, des manquements graves à la prévention imputables tant aux employeurs qu'à l'Etat, et ce en inscrivant dans la loi la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, fonds qui devra verser des compensations financières à l'ensemble des victimes, s'ajoutant aux rentes et pensions servies par les systèmes de réparation des maladies professionnelles.

Une brèche est ainsi ouverte. Il reste un long chemin à franchir pour que les victimes de la pneumoconiose du houilleur, de la silicose, des troubles musculo-squelettiques, etc. sortent à leur tour de l'ombre et demandent une véritable réparation, prenant en compte les insuffisances criantes de la prévention.

### **De la reconnaissance sociale des victimes à une politique de prévention plus radicale**

L'irruption des victimes dans le champ social a eu plusieurs conséquences dont l'une est particulièrement marquante : l'interdiction de l'amiante.

La France n'a pas été le premier pays à interdire l'amiante. Au sein de la Communauté européenne l'Italie, par exemple, avait engagé le mouvement en avril 1992. Peu à peu, et de façon informelle, s'est construit alors un réseau international intitulé "Ban Abestos", qui convoqua le premier congrès international, à Milan, en avril 1993, avec la lutte pour l'interdiction de l'amiante comme objectif principal.

En France, fin 1993, la revue Travail (n°30) publie -sous ma signature- le premier article de fond concluant nettement à la nécessité de l'interdiction de ce matériau. En mars 1994, la revue "Santé et Travail" publie, quant à elle, un débat entre Patrick Brochard et moi, où nous nous opposons sur le thème : "Bannissement ou usage contrôlé de l'amiante ?" Le même mois se tient à São Paulo, au Brésil, un séminaire international, soutenu par le

mouvement syndical brésilien, sous le même titre interrogatif, mais en apportant nettement une réponse en faveur de l'interdiction.

A partir de l'automne 1994 la presse et les médias français se font largement l'écho du scandale que représente la pratique de "l'usage contrôlé" de l'amiante. L'un des premiers événements dont s'est saisi la presse a été, début 1994, une plainte en justice suite au décès par cancer de plusieurs professeurs d'un lycée technique de Gérardmer où le plafond des ateliers était floqué à l'amiante.

Cette plainte a contribué à une prise de conscience des risques en divers lieux, en particulier au Centre universitaire Jussieu à Paris, entièrement floqué à l'amiante, où en octobre 1994 se crée une nouvelle Association, le "Comité Anti-Amiante de Jussieu" (CAAJ). Toujours dans la même période, l'Association pour l'étude des risques du travail (ALERT) décide d'impulser une campagne d'informations et de propositions sur les thèmes de l'interdiction de l'amiante et d'une véritable politique de prévention face à l'amiante en place.

Fin 1994 et en 1995 les médias font largement échos aux informations données, et plusieurs Associations unissent leurs efforts pour faire pression sur les pouvoirs publics.

Fin 1995, trois associations, l'ALERT, le CAAJ et la FNATH (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) décident de la formation de l'ANDEVA (Association nationale de défense des victimes de l'amiante), première association à regrouper spécifiquement des victimes de maladies professionnelles. Rapidement il se crée dans la foulée un réseau d'associations régionales ou départementales et les premières plaintes sont déposées, plaintes au pénal, plaintes pour faute inexcusable des employeurs, plaintes pour des victimes de l'amiante dans l'environnement.

Une dynamique est créée, tout un ensemble de projets de décrets sont mis en discussion et, en décembre 1996, malgré l'opposition des représentants des employeurs, le gouvernement décide l'interdiction de l'amiante.

C'était la première fois que les pouvoirs publics étaient amenés à prendre une position aussi radicale en matière de prévention, et pour l'essentiel de prévention en milieu professionnel. Qui plus est la décision française rompait l'équilibre au sein de la Communauté européenne en faveur des partisans du bannissement, et par là même pesait lourdement sur l'équilibre au plan mondial.

Aussi les producteurs d'amiante ne s'y sont pas trompés, et en 1998 le Canada, un des principaux pays producteurs d'amiante chrysotile au monde a contesté, devant les instances d'arbitrage de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la mesure d'interdiction totale de l'amiante et des produits en contenant prise par la France, le 24 décembre 1996. Le Canada soutenait que la mesure d'interdiction française était contraire aux règles du commerce international et devait, à ce titre, être condamnée.

Le 18 septembre 2000, l'instance d'arbitrage de l'Organisation mondiale de commerce a reconnu -pour la première fois de son histoire- que les intérêts de santé publique pouvaient justifier de mesures de restriction au libre échange de produits et que les Etats étaient libres de fixer le niveau de protection de la santé de leur population .

Le Canada a fait appel, mais le 12 mars 2001 l'instance d'appel a confirmé le premier jugement en rejetant totalement les arguments des autorités canadiennes..

Cette décision de l'OMC est historique. Non seulement la France peut continuer à appliquer la politique de bannissement de l'amiante, mais tous les pays, soucieux des problèmes de santé, peuvent poursuivre sans problème leurs objectifs légitimes en matière de santé publique. L'instance d'appel, dans ses conclusions, a réitéré la condamnation de l'amiante comme un cancérogène, matériau pour lequel il n'y a pas de valeur limite en dessous de laquelle l'exposition peut être considérée comme sans risque pour la santé. Par

ailleurs la politique "d'usage contrôlé" prônée par le Canada, a été condamnée comme n'étant pas une alternative praticable et raisonnable à l'interdiction totale du matériau.

En fait l'OMC n'avait guère le choix. Après la décision de la Communauté européenne le mouvement pour l'interdiction ne faisait que s'étendre. En septembre 2000 un troisième congrès international pour l'interdiction se tenait à Osasco au Brésil, le quatrième pays producteur mondial. En décembre 2000, le Chili décidait l'interdiction puis en janvier 2001 plusieurs villes brésiliennes, dont la grande métropole industrielle São Paulo, prenaient la même décision. Il est probable que maintenant le mouvement va s'étendre, en Amérique latine, puis gagner l'Asie.

Et au delà de l'amiante la brèche est ouverte dans la sacro sainte religion de la marchandise. D'autres matériaux devront subir le même sort si l'on veut que se construisent de réelles politiques de santé publique. L'exemple de certains éthers de glycol a été cité plus haut. Pourquoi deux politiques, l'une pour les consommateurs, l'autre pour les salariés en milieu de travail ? Où est la justification d'une telle discrimination par référence à une politique de santé au travail ?

### **La prévention des risques professionnels : une affaire d'Etat**

Sans entrer dans le détail de la prévention des risques liés aux agents cancérigènes et aux toxiques pour la reproduction, matériaux pour lesquels des modifications spécifiques du Code du travail sont nécessaires, il est évident que, globalement, la réglementation actuelle ne permet pas la mise en œuvre d'une véritable prévention.

Et il n'y aura réellement prévention que si les principes de base de l'évaluation des risques sont totalement réformés.

Actuellement l'évaluation des risques dans les entreprises, réglementairement, est une tâche du seul employeur qui non seulement est ainsi juge et partie, mais qui en plus est incompetent... ce qui n'est pas une critique mais un constat car personne n'est omniscient. Cette évaluation ne peut non plus être confiée aux services de prévention des CRAM, sous-équipés et surtout contrôlés par les employeurs, via le paritarisme. Quant à l'inspection du travail, dans sa structure actuelle, c'est une institution généraliste qui n'a ni la compétence ni le temps disponible pour faire face à ce type de tâche.

Le dernier mot sur l'évaluation des risques, de tous les risques et pas seulement ceux liés aux produits cancérigènes, devrait revenir à un corps d'Etat spécialisé en hygiène et sécurité du travail... corps à constituer, ou à l'adjonction d'un corps de techniciens à celui des inspecteurs du travail; ce qui impliquerait donc une réforme profonde du corps de l'inspection du travail.

Quant à la gestion du risque dans l'entreprise elle devrait en premier lieu relever de la responsabilité de l'employeur, sous réserve d'une consultation obligatoire des C.H.S.C.T et de services de santé au travail, indépendants des employeurs, qui devraient succéder à l'actuelle médecine du travail.

Il est bien certain que de tels principes ne seront pas adoptés au terme de discussions dans le seul cadre du paritarisme, et encore moins dans le cadre actuel des débats sur la "refondation sociale", telle qu'elle est conçue par les représentants des employeurs.

La réforme de la prévention, et pour commencer de l'évaluation des risques, relève donc du champ du politique. Mais l'Etat étant ce qu'il est, les pouvoirs publics ne s'engageront dans de telles réformes que contraints par un puissant mouvement social, qui ne peut lui-même se construire et se développer qu'à partir des victimes du système actuel, regroupées en associations, en contre-pouvoirs, capables d'exiger prévention et réparation tant des accidents du travail que des maladies professionnelles. Quand, chaque année, les milliers

de victimes de troubles musculo-squelettiques seront à même de se regrouper, de faire condamner les employeurs pour faute inexcusable et d'exiger une véritable réparation, il est probable qu'il apparaîtra alors urgent de repenser la prévention.. Mais encore faut-il que ces victimes se reconnaissent, se regroupent et prennent conscience de leur force. La leçon de l'amiante alors ne sera pas perdue.

16 mars 2001